

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Collard

ARTICLE 19

Supprimer les alinéas 9 à 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce chapitre II viserait à créer un droit automatique à la réunification familiale, entre autres pour les ascendants, conjoints et descendants des ressortissants étrangers ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette disposition nouvelle, par son automaticité, ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité administrative.

Quand on connaît les méfaits qu'a générés le regroupement familial, on ne peut que désapprouver un tel renforcement des flux migratoires.